



Etablissement support du GHT
2 rue Henri Le Guilloux – 35033 Rennes cedex 9

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Procédure adaptée en application des articles L2123-1, 1°, R2123-1, 1° du Code de la Commande Publique

Procédure N°2026PI02

FOURNITURE DE GRILLES DE SACS A LINGE SALE POUR LA BLANCHISSERIE DU CHU DE RENNES

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - GENERALITES.....	4
Article 1 - Objet du marché public.....	4
Article 2 - Description du marché public	4
2.1 - Procédure de passation	4
2.2 - Etendue – Décomposition en lots	4
2.3 - Forme du marché public et des prix.....	4
2.4 - Options (au sens communautaire)	4
2.5 - Sous-traitance.....	4
Article 3 - Durée du marché public.....	6
Article 4 - Pièces constitutives du marché public.....	6
4.1 - Référence au CCAG.....	6
4.2 - Pièces constitutives	6
Article 5 - Obligations générales du titulaire.....	7
5.1 - Changements affectant le titulaire	7
5.2 - Discrétion et confidentialité, protection des données à caractère personnel	7
5.3 - Assurances.....	7
CHAPITRE 2 - CONDITIONS D'EXECUTION.....	8
Article 6 - Conditions d'exécution	8
6.1 - Commandes.....	8
6.2 - Délai d'exécution	8
6.3 - Prolongation des délais	8
6.4 - Transport et déchargement.....	9
6.5 - Livraisons	9
6.6 - Emballage	10
6.7 - Qualité des fournitures et prestations	10
6.8 - Clause de reprise	11
6.9 - Modifications des conditions du marché public en cours d'exécution	11
CHAPITRE 3 - CONSTATATION DE L'EXECUTION.....	11
Article 7 - Modalités de vérification	11
7.1 - Vérification quantitative.....	11
7.2 - Vérification qualitative	12
Article 8 - Traitement des événements indésirables.....	12
Article 9 - Garantie	12
CHAPITRE 4 - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	12
Article 10 - Contenu et caractéristiques des prix	12
10.1 - Forme des prix	12
10.2 - Contenu des prix.....	12
10.3 - Prix de référence	13
10.4 - Variation des prix.....	13
10.5 - Offres de prix promotionnelles	13
Article 11 - Modalités de règlement des comptes	14
11.1 - Facturation	14
11.2 - Règlement	14
Article 12 - Titulaire étranger	15
Article 13 - Nantissement et cession de créance	15
Article 14 - Avance.....	15
Article 15 - Pénalités.....	16
15.1 - Pénalités de retard	16

Article 16 - Propriété Intellectuelle	16
Article 17 - Résiliation du marché public.....	16
17.1 - Motifs de résiliation.....	16
17.2 - Indemnités de résiliation.....	16
Article 18 - Exécution aux frais et risques du titulaire.....	17
18.1 - En cas de rupture d’approvisionnement en cours d’exécution du marché public.....	17
18.2 - Après résiliation prononcée aux torts du titulaire	17
Article 19 - Litiges / Recours.....	17
Article 20 - Dérogations aux documents généraux	17

CHAPITRE 1 - GENERALITES

Article 1 - Objet du marché public

Le présent marché public a pour objet la fourniture de grilles pour la collecte et le transport de sacs à linge sale pour la blanchisserie du CHU de Rennes.

Article 2 - Description du marché public

2.1 - Procédure de passation

Le présent marché public est conclu au terme d'une procédure adaptée en application des articles L2123-1, 1°, R2123-1, 1° du Code de la Commande Publique.

2.2 - Etendue – Décomposition en lots

2.2.1 - Décomposition en lots

Il s'agit d'un marché public unique (pas de lot).

2.2.2 - Etendue

Les fournitures pouvant être commandées sont décrites dans le CCTP.

2.3 - Forme du marché public et des prix

2.3.1 - Forme du marché public

Le marché public est un accord-cadre qui fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec maximum exprimé en valeur pour toute sa durée de validité au sens de l'article R2162-4, 2° du code de la commande publique.

Montant maximum pour toute la durée du marché public : 135 000€ HT

Le marché public est mono-attributaire.

2.3.2 - Forme des prix

Le marché public est traité à prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

2.4 - Options (au sens communautaire)

Au sens du droit communautaire, les options sont les suivantes :

- Le marché public comporte des reconductions ;
- Le CHU de Rennes se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour des livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial au sens de l'article R2122-4, 1° du code de la commande publique.

2.5 - Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

CHU de Rennes
Direction des Achats
4^{ème} étage du bâtiment DPSP
Rue Henri le Guilloux – 35033 Rennes cedex
Tél : 02 99 28 43 72

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies au CCAG-FCS.

Le paiement direct du sous-traitant est obligatoire pour les prestations sous-traitées supérieures ou égales à 600 € TTC.

Le formulaire « déclaration de sous-traitance » (DC4) est préconisé. Il contient tous les éléments nécessaires à l'agrément du sous-traitant.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché public aux frais et risques du titulaire du marché public.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché public, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial et de la DC2, une déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant:

- a) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du code pénal : 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, 2^{ème} alinéa de l'article 421-5, 433-1, 2^{ème} alinéa de l'article 433-2, 8^{ème} alinéa de l'article 434-9, 2^{ème} alinéa de l'article 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article 441-8, 441-9, 445-1 et 450-1 ; ou ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;
- b) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts ou une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;
- c) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du code du travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;
- d) ne pas être en état de liquidation judiciaire ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- e) ne pas être déclaré en état de faillite personnelle ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- f) ne pas être admis au redressement judiciaire ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre
- g) avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;
- h) être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1, L. 5212-2, L. 5212-5 et L. 5212-9 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;
- i) que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail (dans le cas où les candidats emploient des salariés, conformément à l'article D. 8222-5-3° du code du travail), pour le candidat individuel ou membre du groupement établi en France ;
- j) fournir à ses salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du code du travail, ou des documents équivalents, pour le candidat individuel ou membre du groupement établi ou domicilié à l'étranger ;
- k) que les renseignements fournis en annexe de l'acte spécial sont exacts.

Article 3 - Durée du marché public

Le marché public est conclu pour une période initiale de DEUX (2) an(s) à compter de sa date de notification au titulaire.

Le marché public peut ensuite être reconduit DEUX (2) fois par période successive de UN (1) an et pour une durée de validité maximale de QUATRE (4) ans.

Cette reconduction est tacite (ceci signifie que le silence gardé par le CHU de Rennes reconduit automatiquement le marché public).

Dans ce cadre, le titulaire du marché public ne pourra pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique.

Par contre, le CHU de Rennes se réserve la possibilité de ne pas reconduire le marché public, et ceci sans indemnités pour le titulaire.

La décision de non reconduction sera expressément notifiée sous préavis de DEUX(2) mois par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie avant la fin de la période en cours.

Article 4 - Pièces constitutives du marché public

4.1 - Référence au CCAG

Pour toute disposition à laquelle il n'est pas formellement dérogé dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, le titulaire sera soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1^{er} avril 2021.

4.2 - Pièces constitutives

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché public sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement, daté et signé par un représentant ayant pouvoir pour engager la société et le CHU de Rennes, et son annexe suivante :
 - Annexe n°1 : le bordereau de prix unitaires (BPU) ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Dossier technique basculeur de rolls
 - Annexe 2 : Spécifications_contenants Lamcar Type Fourche 04
 - Annexe 3 Rolls Sclessin
 - Annexe 4 Conteneur DASRI 770L
 - Annexe 5 Conteneur city bac 660L
 - Annexe 6 conteneur LS MECHIN DAV
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services) ;
- l'offre technique du titulaire comprenant :
 - le cadre de réponse technique ;
 - le plan coté ;

- le catalogue des pièces détachées
- les actes spéciaux de sous-traitance ;
- la fiche de renseignement fournisseur.

Cet ordre de priorité prévaut, en cas de contradiction dans le contenu des pièces.

Article 5 - Obligations générales du titulaire

5.1 - Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le CHU de Rennes de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du marché public, affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter ;
- la forme de l'entreprise ;
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- son adresse ou son siège social ;
- la cession d'une ou de différentes activités ;
- l'acquisition d'une nouvelle activité ;
- son adresse bancaire.

Il lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que le CHU de Rennes ne sera pas en possession des documents nécessaires, ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant.

5.2 - Discretion et confidentialité, protection des données à caractère personnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché public.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché public pourra être résilié aux torts du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

L'article 5.2 du CCAG-FCS est applicable, s'agissant de la protection des données à caractère personnel.

5.3 - Assurances

Le titulaire devra justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du marché public et avant tout début d'exécution de celui-ci, ou à tout moment sur demande du CHU de Rennes, d'une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature causés aux biens et personnels du CHU de Rennes, ainsi qu'aux tiers et à leurs biens :

- par son personnel salarié ;
- par ses matériels ;
- du fait de l'exécution du marché public avant et après admission des prestations.

CHAPITRE 2 - CONDITIONS D'EXECUTION

Article 6 - Conditions d'exécution

6.1 - Commandes

6.1.1 - Emission des bons de commande

Les bons de commande sont émis par le CHU de Rennes, au fur et à mesure de ses besoins. Ils sont signés par sa Directrice Générale ou la personne ayant reçu délégation de signature.

Ces bons adressés par un portail de commandes (Hospitalis), ou par mail, font apparaître les informations suivantes :

- Le numéro de la commande,
- Le numéro du marché public,
- Le lieu de livraison,
- La date de livraison souhaitée,
- La désignation du produit,
- la quantité commandée,
- Le prix unitaire net HT.

Seules les commandes passées par le représentant du CHU de Rennes donnent lieu au paiement des factures correspondantes.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché public. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet du marché public. Le CHU de Rennes ne peut cependant retenir une date d'émission et une durée d'exécution de ces bons de commande telles que l'exécution du marché public se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché public dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Le CHU de Rennes confie au Titulaire, pendant toute la durée de validité du marché public, l'exécution de la totalité des prestations définies, suivant les commandes faites au fur et à mesure de ses besoins.

6.1.2 - Modification d'un bon de commande

En cas de modification du contenu d'un bon de commande, un rectificatif est notifié au titulaire. Si en cours d'exécution il s'avère nécessaire de modifier les termes d'un bon de commande, l'accord du titulaire et du CHU de Rennes sur les modifications à apporter se traduit par un échange écrit qui sera annexé au bon de commande concerné.

6.1.3 - Annulation d'un bon de commande

Le CHU de Rennes peut, à tout moment, pour motif d'intérêt général, annuler un bon de commande. Si le bon de commande est en cours d'exécution, le titulaire est rémunéré, après constat contradictoire et état des lieux, des prestations effectuées, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

6.2 - Délai d'exécution

Les délais de livraison maximum en nombre de jours ouvrés sont indiqués au cadre de réponse technique et au BPU.

Le délai de livraison commence à courir à compter de la date de réception du bon de commande par le titulaire.

Le titulaire est engagé contractuellement par ces délais.

6.3 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée au titulaire, lorsqu'une cause n'engageant pas sa responsabilité fait obstacle à l'exécution de la commande, dans le délai contractuel fixé par le présent CCAP.

CHU de Rennes
Direction des Achats
4^{ème} étage du bâtiment DPSP
Rue Henri le Guilloux – 35033 Rennes cedex
Tél : 02 99 28 43 72

Elle fait l'objet d'une demande écrite auprès du CHU de Rennes, dans les conditions fixées par l'article 13.3 du CCAG-FCS.

En outre, le CHU de Rennes peut lui-même accorder une prolongation de ce délai, s'il a connaissance d'une cause qui lui est imputable et qui fait obstacle à la livraison ou à la mise en service des équipements.

Cette prolongation est accordée au titulaire par écrit.

En outre, les dispositions de l'article 21.5 du CCAG-FCS obéissent aux mêmes règles.

6.4 - Transport et déchargement

Le conditionnement doit être adapté aux charges et normes de sécurité des produits et matériels contenus afin de faciliter la manutention et le stockage.

Conformément à l'article 20.3 du CCAG-FCS, le titulaire est responsable du transport de ses produits, et il en assure les risques afférents jusqu'au lieu de destination.

Il demeure responsable des avaries survenant au cours des opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, d'arrimage et de déchargement qui pourraient être commises lors des opérations de livraison.

Il est également responsable du transporteur qu'il a choisi et de toutes les avaries de livraison qui surviendraient du propre fait de ce dernier.

Le déchargement de la marchandise doit être fait par le transporteur, sous la responsabilité du titulaire.

6.5 - Livraisons

6.5.1 - Conditions de livraisons

La livraison doit être accompagnée :

- d'un récépissé à 3 feuillets autocopiants, au nom du transporteur indiquant le nombre de colis, leur poids total et leur destinataire.
- d'un bon de livraison, indiquant :
 - la date d'expédition ;
 - le lieu de livraison ;
 - la référence de la commande ;
 - l'identification du fournisseur ;
 - la référence du produit (et pas seulement le code Article), en tout point identique à celle figurant sur l'offre de prix, sur la facture, et sur l'emballage du produit ;
 - la quantité livrée ;
 - le n° de lot et date de péremption ;
 - le n° de série ;
 - les coordonnées du responsable de la commande.

Les palettes sont filmées sur les côtés et le dessus, avec un bon de livraison contenu dans une pochette fermée en plastique transparent.

Les palettes faisant l'objet d'une consigne doivent être reprises dans le mois qui suit la livraison. Passé ce délai, les palettes deviennent la propriété du CHU de Rennes.

Les colis doivent, le cas échéant, porter de façon lisible les mentions particulières quant à la condition de conservation des produits.

6.5.2 - Horaires et lieux de livraisons

Les livraisons doivent avoir lieu :

- du lundi au vendredi de 8H15 à 11H30 et de 12H30 à 15H30

Les fournitures sont livrées conformément aux instructions portées sur le bon de commande à l'adresse suivante :

CHU de Rennes – Pontchaillou
Messagerie PLH
2 rue Henri le Guilloux puis Abbé Huet
35033 Rennes Cedex 9

6.5.3 Délai de livraisons

La date de livraison souhaitée est notifiée sur le bon de commande.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités et délais précisés dans son offre.

Si le délai ou la date limite de livraison sont dépassées, le titulaire encourt des pénalités telles que prévues au présent CCAP.

6.5.4 Difficultés de livraison

En cas d'impossibilité de livraison totale ou partielle, ou de modification de tout élément de la commande, le titulaire doit en aviser au préalable et sans délai l'émetteur de la commande identifié sur le bon de commande. Celui-ci prend toutes dispositions nécessaires, dans l'intérêt du CHU de Rennes, éventuellement :

- en acceptant de différer la livraison ;
- en acceptant un produit de substitution proposé par le titulaire ;
- en recherchant un produit de substitution ;
- voire en annulant la commande.

Toute livraison qui ne serait pas effectuée conformément aux stipulations du présent article peut être retournée au titulaire à ses frais.

Toutefois, et en cas d'acceptation de la livraison, le CHU de Rennes se réserve le droit d'appliquer des pénalités telles que définies au présent CCAP.

En cas de retour de marchandise, pour non-conformité liée notamment à son étiquetage, à son adressage, à un retrait de lot ou tout autre événement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire.

6.6 - Emballage

La qualité des emballages doit être appropriée à la nature des produits, aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du titulaire.

En dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG-FCS, les emballages restent la propriété du CHU de Rennes.

6.7 - Qualité des fournitures et prestations

Les fournitures et prestations sont conformes aux spécifications techniques décrites dans le cahier des charges et dans l'offre du titulaire. Celui-ci s'engage à ce que l'ensemble de ces prestations soient de qualité équivalente pendant toute la période d'exécution du marché public.

Ces obligations s'appliquent également à toute fourniture et prestation de remplacement ou de substitution mentionnée à l'article 6.9.2 du présent CCAP.

CHU de Rennes
Direction des Achats
4^{ème} étage du bâtiment DPSP
Rue Henri le Guilloux – 35033 Rennes cedex
Tél : 02 99 28 43 72

6.8 - Clause de reprise

Les conditions de reprise sont conformes à celles précisées dans le cadre de réponse technique du titulaire.

Les frais afférents à une reprise de stock, à la demande du CHU de Rennes, sont à la charge de celui-ci, lorsqu'elle ne fait pas suite à un défaut de conformité du produit.

Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est à la charge totale du titulaire.

Si les produits sont destinés à la destruction, le titulaire pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport.

6.9 - Modifications des conditions du marché public en cours d'exécution

6.9.1 - Modifications du marché public

La liste des cas de modifications du marché public en cours d'exécution est indiquée aux articles R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique.

6.9.2 - Evolution des produits du marché public

En cas d'évolution technologique des produits durant la période d'exécution du marché public, le titulaire peut proposer de substituer totalement ou partiellement un nouveau produit à l'ancien, et ce, aux mêmes conditions financières que celles retenues dans le cadre du marché public initial.

En cas d'arrêt de fabrication ou de commercialisation de produits durant la période d'exécution du marché public et commercialisation de produits de remplacement, même de technologie plus avancée, le titulaire propose de fournir ces nouveaux produits, au prix définis dans le cadre du marché public initial. En cas de désaccord, le CHU de Rennes se réserve le droit de résilier le marché public, sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnité pour le titulaire.

En cas de problèmes temporaires d'approvisionnement pendant la durée du marché public, le titulaire peut proposer un produit de remplacement, sous réserve que le prix du produit de substitution palliant la rupture d'approvisionnement ne soit pas supérieur au prix fixé dans le cadre du marché initial. Cette disposition s'applique sans préjudice de la possibilité pour le CHU de Rennes de résilier le marché public, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

Toute opération de substitution de produit doit impérativement recueillir l'accord préalable écrit du CHU de Rennes.

CHAPITRE 3 - CONSTATATION DE L'EXECUTION

Article 7 - Modalités de vérification

Les opérations de vérification ayant pour objet de contrôler la conformité des fournitures ou prestations avec les spécifications du marché et les décisions après vérification sont effectuées dans les conditions prévues par les articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

En dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, les opérations de vérification se déroulent en l'absence du titulaire ou de son représentant, sauf si celui-ci a fait part au CHU de Rennes de sa volonté expresse d'y participer.

7.1 - Vérification quantitative

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et celle indiquée sur le bon de commande.

Lorsque la quantité n'est pas conforme à la commande, le pouvoir adjudicateur met en demeure le titulaire :

CHU de Rennes
Direction des Achats
4^{ème} étage du bâtiment DPSP
Rue Henri le Guilloux – 35033 Rennes cedex
Tél : 02 99 28 43 72

- Soit de reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande,
- Soit de compléter la livraison dans les délais les plus brefs, à concurrence de la quantité totale prévue à la commande.

7.2 - Vérification qualitative

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures avec les spécifications du marché public et/ou les échantillons remis avec l'offre. A défaut, l'échange est exigé.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend la décision d'admission, d'ajournement, réfaction ou de rejet (en cas notamment de non-respect des supports de livraisons (palettes)).

Le pouvoir adjudicateur s'engage à effectuer les vérifications dans un délai de 15 jours à compter de la date de livraison. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures est réputée acquise.

Dans tous les cas, les décisions d'admission sont prises sous réserve des vices cachés.

Article 8 - Traitement des événements indésirables

Sans objet.

Article 9 - Garantie

Les fournitures et prestations sont garanties contre tout vice de fabrication, défaut de matière, ou défaut de fonctionnement pendant le délai d'utilisation indiqué sur les emballages d'origine, à compter de la date d'admission des fournitures ou prestations.

Le délai de garantie ne peut être inférieur à un an à compter de la date de notification de la décision d'admission. Le titulaire a indiqué dans son offre le délai de garantie des fournitures.

CHAPITRE 4 - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 10 - Contenu et caractéristiques des prix

10.1 - Forme des prix

Le marché public est traité à prix unitaires.

Ces prix unitaires figurent au bordereau de prix unitaires en annexe n°1 de l'acte d'engagement.

Les prestations seront rémunérées par application, aux quantités réellement exécutées, des prix figurant au bordereau des prix unitaires.

10.2 - Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales ou autres frappant la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, et à la manutention jusqu'au lieu de livraison.

Il ne peut être facturé aucun frais afférent au transport, à des minimas de commande ou frais de gestion, que ce soit en quantité ou en valeur.

10.3 - Prix de référence

Les prix du marché public sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de réception des offres finales.

Les prix de référence du marché sont les prix nets HT, figurant sur le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

10.4 - Variation des prix

Révision des prix :

Les prix du marché public sont révisables à chaque date anniversaire du marché public, par ajustement aux prix du présent marché public.

La formule de révision des prix est donnée ci-dessous.

Les valeurs d'indice que ce soit au mois M0 ou au mois de révision, sont les données révisées (r) des indices INSEE.

$$P_n = P_0 \times I_{Pn}/I_{P0}$$

Dans laquelle Pn désigne le prix révisé et P0 le prix de référence.

I_{P0} et I_{Pn} sont les valeurs prises par l'indice INSEE de prix de production de l'industrie française le marché français –CPF 24.10 – Produits sidérurgiques de base et ferroalliages – identifiant 010763879 respectivement au mois de référence M0 et au mois n de révision des prix.

Le montant de l'augmentation s'apprécie en comparant les prix ligne à ligne du bordereau des prix unitaires de l'année N - 1 avec les prix révisés.

La demande de révision doit être formulée par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, moyennant un **préavis de DEUX (2) mois**, avant la date prévue pour l'application de la révision.

L'absence, à cette échéance, d'une demande de révision des prix a pour conséquence le maintien de l'offre initiale.

Concernant la remise accordée sur les pièces détachées

Le pourcentage de remise accordé sur les pièces détachées est ferme pendant toute la durée du marché public. Le titulaire doit obligatoirement transmettre à chaque date anniversaire du marché public la liste des pièces à jour avec le tarif en vigueur. A défaut, le pourcentage de remise consenti s'appliquera sur les tarifs de la précédente liste transmise.

Clauses limitatives :

Clause butoir :

L'évolution des prix résultant de l'application des dispositions qui précèdent sera limitée à une augmentation de 5% par an (rabais initial déduit).

10.5 - Offres de prix promotionnelles

En cours d'exécution, et à l'initiative du titulaire, les prix figurant au marché public pourront temporairement évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnelles, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Le titulaire adresse au CHU de Rennes son tarif promotionnel par mail, en précisant :

- La liste des produits ou pages du catalogue concernées par l'offre promotionnelle ;
- sa durée de validité.

A l'expiration de la période de promotion, les prix du marché public initial sont à nouveau en vigueur.

Article 11 - Modalités de règlement des comptes

11.1 - Facturation

Par dérogation à l'article 11.3.2 du CCAG-FCS, à l'issue de l'admission de chaque prestation, les factures afférentes au marché public portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et adresse du titulaire ;
- La date de la facture ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Le numéro et date du marché, ainsi que la date et le numéro du bon de commande ;
- La désignation et référence de la prestation exécutée et admise ;
- La date de livraison ;
- Le coût unitaire hors T.V.A. de la prestation exécutée ;
- Le cas échéant, le détail des calculs, avec justifications à l'appui, de l'application des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- Le cas échéant, en cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant toutes taxes comprises ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors TVA et toutes taxes comprises ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. ;
- Les montants totaux HT et TTC de la prestation.

Toute modification des références sociales ou bancaires figurant au marché public et reprises dans les factures doit être signifiée au CHU de Rennes. Les factures ne correspondant pas aux prescriptions figurant ci-dessus sont rejetées et retournées à l'expéditeur.

Afin de pouvoir respecter le délai de paiement, les factures sont impérativement transmises par voie électronique.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro» (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>). Le code service à indiquer est ACHATS

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant le titulaire au préalable et l'invitant à utiliser «Chorus ».

Néanmoins, et uniquement sur demande expresse écrite du CHU de Rennes, possibilité est laissée d'utiliser un autre moyen de transmission de facture.

Il est établi une facture par bon de commande.

11.2 - Règlement

Le règlement des factures s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique et dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS. Il ne peut toutefois être effectué qu'à compter de la date de réception de la facture, ou, si la date réception de la facture est antérieure à la réception des produits/prestations, à compter de la date d'admission de ceux-ci.

Le règlement est effectué par mandat administratif et virement, soit au C.C.P. ou compte bancaire figurant sur l'acte d'engagement.

Conformément à l'article R2192-11, 1° du code de la commande publique, le délai de règlement est fixé contractuellement à 50 jours, de la date de réception de la facture par le CHU de Rennes jusqu'au décaissement par le Comptable public.

CHU de Rennes
Direction des Achats
4^{ème} étage du bâtiment DPSP
Rue Henri le Guilloux – 35033 Rennes cedex
Tél : 02 99 28 43 72

Le délai global de paiement ne prend effet que si les factures sont envoyées selon les modalités fixées à l'article 11.1 ci-dessus du présent CCAP.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable public quand les pièces justificatives ne sont pas produites dans les délais impartis, ou en cas de litige notifié au titulaire sur les sommes dues.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le défaut de paiement donne également droit au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros, pour frais de recouvrement.

Le Comptable Assignataire est Monsieur le Comptable Public de la Trésorerie hospitalière de Rennes 2 Boulevard Magenta, 35091 RENNES Cedex.

Article 12 - Titulaire étranger

La monnaie des comptes des marchés est l'EURO. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation des changes. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne, sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que le CHU de Rennes lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 13 - Nantissement et cession de créance

Le titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché public en fait la demande par écrit au CHU de Rennes. Il reçoit alors de la part de ce dernier :

- soit une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée par le représentant du CHU de Rennes, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché ;
- soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par l'arrêté du 28 juillet 2020 relatif au certificat de cessibilité des créances dans le cadre des marchés publics.

Article 14 - Avance

Il est fait application de l'article B.11.1 du CCAG-FCS.

Lorsque le montant du bon de commande dépasse le seuil de 50 000 euros HT, une avance est accordée au titulaire du marché public dans les conditions suivantes :

- Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois et inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande ;
- Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à douze mois, le montant de l'avance est égal à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande toutes taxes comprises divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut faire l'objet d'une clause de variation de prix.

Le titulaire a indiqué à l'acte d'engagement s'il renonçait au paiement de l'avance.

Le remboursement de l'avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché public atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises du montant du bon de commande.

Article 15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure ni invitation du Titulaire à présenter ses observations.

Par dérogation à l'article 14.1.2, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'Article 14.1.1 du CCAG-FCS, il est fait application des pénalités suivantes :

$$P = V * R / 500$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Par dérogation à l'Article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble du marché. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont cumulables.

Article 16 - Propriété Intellectuelle

Il est fait application des articles 34 à 37 du CCAG-FCS.

Article 17 - Résiliation du marché public

17.1 - Motifs de résiliation

Le CHU de Rennes se réserve le droit de résilier le marché public à tout moment dans les conditions prévues aux articles 38 à 44 du CCAG-FCS.

La résiliation est prononcée aux torts du titulaire :

- dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS ;
- lorsqu'une dégradation de la qualité des fournitures ou prestations est de nature à les rendre impropres à l'utilisation prévue au marché public.

Le CHU de Rennes peut également prononcer la résiliation du marché public pour motif d'intérêt général, dans les conditions d'indemnisation définies à l'article 17.2.2 ci-dessous.

17.2 - Indemnités de résiliation

17.2.1 - Résiliation pour faute et pour événements extérieurs ou liés au marché public

La résiliation prononcée aux torts du titulaire, dans les cas indiqués à l'article précédent, ainsi que la résiliation prononcée en application des cas indiqués aux articles 39 et 40 du CCAG-FCS, n'ouvrent pas le droit à indemnité.

17.2.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

En dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS et s'agissant d'un accord-cadre à bons de commande sans engagement minimum, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation.

Article 18 - Exécution aux frais et risques du titulaire

En dérogation à l'article 45.1 du CCAG-FCS, le CHU de Rennes peut faire procéder à l'exécution du marché public par un tiers aux frais et risques du Titulaire pour toute inexécution des obligations contractuelles.

18.1 - En cas de rupture d'approvisionnement en cours d'exécution du marché public

Dans l'hypothèse où le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché public, le CHU de Rennes se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, après une mise en demeure du titulaire de fournir les prestations restées infructueuses.

18.2 - Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, et en cas de résiliation pour faute, le CHU de Rennes se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 19 - Litiges / Recours

Tout litige susceptible de s'élever entre le CHU de Rennes et le Titulaire du marché public à propos de l'interprétation et de l'exécution du présent marché public fera l'objet d'une tentative de règlement amiable, dans les conditions prévues aux articles R2197-1 à R2197-25 du code de la commande publique.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Rennes, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché public.

Article 20 - Dérogations aux documents généraux

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Objet
4.2	4.1	Pièces constitutives
6.6	20.2.2	Emballages
7	27.3	Modalités de vérification
11.1	11.3.2	Facturation
15.1	14.1.1, 14.1.2, 14.1.3	Pénalités de retard
16	34 à 37	Propriété Intellectuelle
17.2.2	42	Indemnités de résiliation
18	45.1	Exécution aux frais et risques